

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-133/16, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence/BCE.

Recours introduit le 29 mars 2016 — Caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres/BCE**(Affaire T-135/16)**

(2016/C 175/37)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres (Saintes, France) (représentant: M^e H. Savoie, avocat)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Banque centrale européenne en date du 29 janvier 2016 (ECB/SSM/2016 — 969500TJ5KRTCJQWXH05/101) adoptée en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n^o 468/2014 de la Banque centrale européenne et en vertu des articles L. 511-13, L. 511-52, L. 511-58, L. 612-23-1 et R. 612-29-3 du code monétaire et financier français.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-133/16, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence/BCE.

Recours introduit le 29 mars 2016 — Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie/BCE**(Affaire T-136/16)**

(2016/C 175/38)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie (Amiens, France) (représentant: M^e H. Savoie, avocat)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Banque centrale européenne en date du 29 janvier 2016 (ECB/SSM/2016 — 969500TJ5KRTCJQWXH05/99) adoptée en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n^o 468/2014 de la Banque centrale européenne et en vertu des articles L. 511-13, L. 511-52, L. 511-58, L. 612-23-1 et R. 612-29-3 du code monétaire et financier français.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-133/16, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence/BCE.

Recours introduit le 31 mars 2016 — SDSR/EUIPO — Berghaus (BERG OUTDOOR)**(Affaire T-139/16)**

(2016/C 175/39)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Sports Division SR, SA (SDSR) (Matosinhos, Portugal) (représentants: A. Sebastião et J. Pimenta, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Berghaus Ltd (Londres, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative comportant les éléments verbaux «BERG OUTDOOR» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 116 936

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision rendue le 21 janvier 2016 par la deuxième chambre de recours de l'EUIPO dans l'affaire R 153/2015-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- ordonner à l'EUIPO d'autoriser l'enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 116 936 dans son intégralité;
- condamner la partie intervenante aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.
-